

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2019

Le 23 avril 2019

**AFFAIRE RELATIVE À L'IMMOBILISATION
DE TROIS NAVIRES MILITAIRES UKRAINIENS**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
AU TITRE DE L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45 et 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal,

Vu la notification et l'exposé des conclusions adressés par l'Ukraine à la Fédération de Russie le 1^{er} avril 2019, instituant la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention,

Vu la demande en prescription de mesures conservatoires présentée au Tribunal par l'Ukraine le 16 avril 2019 au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention,

Après avoir recueilli les vues des Parties,

Fixe les dates de la procédure orale aux 10 et 11 mai 2019 ;

Réserve la suite de la procédure.

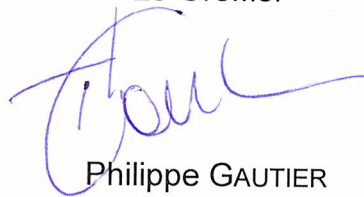
Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-trois avril deux mille dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Ukraine et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le Président



Jin-Hyun PAIK

Le Greffier



Philippe GAUTIER